

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 2695)

Commission	
Gouvernement	

N° 667

AMENDEMENT

présenté par

M. Damien Girard, Mme Catherine Hervieu, Mme Chatelain, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Gustave, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Dans les entreprises ayant une activité totale ou partielle en lien avec les activités de Défense, le comité social et économique défini l'article L. 2311-2 du code du travail peut exercer un droit d'alerte spécifique, nonobstant le cadre général des articles L. 2312-59 du même code, lorsque la situation de l'entreprise est susceptible de porter atteinte à la continuité des capacités industrielles nécessaires aux intérêts essentiels de la Nation.

II. – Dans ce cadre, le comité social et économique peut saisir le ministre chargé des armées de tout élément de nature à caractériser une difficulté structurelle, notamment en matière de pérennité de l'activité, de dépendance économique critique ou de risque de perte de savoir-faire stratégique.

III. – Le ministre chargé des armées accuse réception de cette saisine et informe le comité social et économique, dans un délai de deux mois, des suites qu'il entend lui donner.

IV. – Lorsque la saisine comporte des éléments de nature à justifier la mise en œuvre des mesures prévues par le code de la défense en matière de réquisition au livre II de la 2e partie du code de la défense ou d'intervention économique, le ministre se prononce expressément sur l'opportunité d'y recourir et en transmet les motifs économiques, juridiques et factuels.

V. – Le silence gardé par le ministre à l'issue du délai mentionné au III vaut décision de refus

faisant grief.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises de la base industrielle et technologique de défense occupent une place centrale dans la souveraineté nationale. Leur fragilisation peut entraîner des pertes irréversibles de capacités industrielles, de compétences et de savoir-faire critiques.

Or, les salariés et leurs représentants disposent souvent d'une connaissance fine des difficultés structurelles que peuvent rencontrer ces entreprises, qu'il s'agisse de dépendances économiques, de désengagements industriels ou de risques de fermeture de sites stratégiques.

Le présent amendement vise à reconnaître ce rôle en instituant un droit d'alerte spécifique des comités sociaux et économiques, orienté vers la protection des intérêts essentiels de la Nation. Il permet aux représentants des salariés de saisir formellement le ministre chargé des armées lorsque la situation de leur entreprise présente un risque pour la continuité des capacités industrielles de défense.

Ce mécanisme ne crée pas d'obligation d'intervention de l'État, mais impose une obligation de réponse, garantissant que ces alertes fassent l'objet d'un examen effectif au niveau de l'État. Il renforce ainsi la circulation de l'information stratégique entre les acteurs industriels et la puissance publique, tout en associant les salariés à la préservation des capacités nationales et européennes.

En articulant démocratie sociale et souveraineté industrielle, cet amendement contribue à mieux anticiper les crises et à sécuriser les chaînes de valeur critiques.